

# AVIS D'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA CONSTRUCTION OU RÉNOVATION

(C.c.Q., art. 2724, 2426, 2727 et ss C.c.Q.)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le cinq septembre  
(2019-09-05)

Devant M<sup>e</sup> Nicolas Mousseau, notaire à Québec, province de Québec, Canada.

Comparaît :

Sogili inc. compagnie légalement constituée, ayant son siège social au 1430 rue Maréchal-Foch à Québec, Québec, G1S 2C6, représentée par Isabelle Latendresse, présidente dument autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration en date du 25 aout 2019 dont un extrait demeure annexé à la minute des présentes après avoir été reconnu véritable et signé par le représentant et le notaire soussigné pour identification.

Ci-après nommé « le créancier »

Laquelle donne à Hélène Montreuil l'avis suivant aux fins d'inscrire une hypothèque légale résultant de sa participation à la construction d'une bâtisse sur le terrain ci-après décrit.

1. Le créancier a construit une bâtisse sur le terrain ci-après décrit pour le compte d'Hélène Montreuil le débiteur.
2. La créance du créancier s'élève à QUATRE VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX dollars et VINGT-QUATRE cents (96 866,24 \$) en capital avec au surplus le montant des intérêts courus, ainsi que les frais de préparation, d'inscription et de signification du présent avis.
3. L'immeuble grevé sur lequel porte les travaux de construction se désigne comme suit :

## DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot UN MILLION CENT QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS (1 148 963) du CADASTRE DE QUÉBEC, circonscription foncière de Québec.

Avec la bâtisse ci-dessus construite portant le numéro civique 1050 rue François-Blondeau, Québec, Québec, G1H 2H2

4. Les travaux exécutés par le créancier ont apporté une plus-value à l'immeuble ci-dessus désigné pour un montant au moins égal sinon supérieur à la somme de QUATRE VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX dollars et VINGT-QUATRE cents (96 866,24 \$) qui est due au comparant.

5. Moins de trente jours se sont écoulés depuis la date de la fin des travaux.

6. Le créancier requiert donc l'inscription de l'hypothèque légale résultant de sa participation à la construction de l'immeuble ci-dessus décrit.

Dont acte à Québec, sous le numéro mille quatre cent vingt-sept 1427 des minutes du notaire soussigné.

Lecture faite, le créancier signe en présence du notaire soussigné.

Québec, le 5 septembre 2019

Sogili inc. par Isabelle Latendresse, présidente

---

Isabelle Latendresse

---

M<sup>e</sup> Nicolas Mousseau, notaire